

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/12/18/2016003460/justel>

Dossier numéro : 2016-12-18/01

Titre

18 DECEMBRE 2016. - Loi organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-06-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 20-12-2016 page : 87668

Entrée en vigueur : 30-12-2016

Table des matières

[Titre 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[Titre 2.](#) - Financement alternatif

[CHAPITRE 1er.](#) [¹ - Mise en oeuvre du règlement 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937]¹

Art. 2-5

[CHAPITRE 2.](#) [¹ Contrôle et sanctions et mesures administratives]¹

Art. 6-10

[Section 1re.](#)

Art. 5-6

[Section 2.](#)

Art. 7-12

[Section 3.](#)

Art. 13-20

[CHAPITRE 3.](#)

[Section 1re.](#)

Art. 21

[Section 2.](#)

Art. 22-27

[Section 3.](#)

Art. 28

[Section 3/1.](#)

Art. 28/1

[Section 4.](#)

Art. 29

[CHAPITRE 4.](#)

Art. 30

[CHAPITRE 5.](#)

Art. 31-34

[CHAPITRE 6.](#)

[Section 1re.](#)

Art. 35

[Section 2.](#)

Art. 36

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives, entrée en vigueur et mesures transitoires

Art. 37-60

[Titre 3.](#) - Impôt des non-résidents

Art. 61-62

[Titre 4.](#) - Suppression du fonds de vieillissement

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement

Art. 63-69

[Chapitre 2.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 70-74

[Chapitre 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 75

[Titre 5.](#) - Suppression de la garantie ela

Art. 76-77

[Titre 6.](#) - Caisse nationale des Calamités

Art. 78

[Titre 7.](#) - Précompte professionnel

Art. 79-80

[Titre 8.](#) - Procédure

Art. 81-83

[Titre 9.](#) - Recouvrement

[CHAPITRE 1er.](#) - Adaptation de la référence à l'article 400 dans les articles 402 et 407 du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 84-86

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'article 443bis, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 87

[CHAPITRE 3.](#) - Complément de l'article 156 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 en ce qui concerne la compétence d'accomplissement des actes et formalités inhérents aux procédures collectives d'insolvabilité

Art. 88

[Titre 10.](#) - Impositions distinctes et précompte mobilier

Art. 89-91

[Titre 11.](#) - Echange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires et aux assurances-vie individuelles

Art. 92-93

[Titre 12.](#) - Régime Diamant

Art. 94-99

[Titre 13.](#) - Economie collaborative

Art. 100-101

[Titre 14.](#) - Régularisation fiscale et sociale

Art. 102-106

[Titre 15.](#) - Confirmation d'arrêtés royaux

Art. 107

[Titre 16.](#) - Contrat de travail flexi-job

Art. 108-109

[Titre 17.](#) - Transformation de la Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen (régie portuaire communale autonome d'Anvers) en société anonyme de droit public

Art. 110-111

[Titre 18.](#) - Affaires étrangères

[Chapitre unique.](#) - Modification de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006

Art. 112-113

Texte

[Titre 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Titre 2.](#) - Financement alternatif

[CHAPITRE 1er.](#) ^[1] - Mise en oeuvre du règlement 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937^[1]

(1)<L 2022-02-23/09, art. 7, 008; En vigueur : 04-04-2022>

[Art. 2.](#) ^[1] Pour l'application de la présente loi, on entend par "Règlement 2020/1503", le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937.

Les termes définis par le Règlement 2020/1503 et par les actes délégués pris en exécution de celui-ci ont la même signification aux fins de l'application de la présente loi.]^[1]

(1)<L 2022-02-23/09, art. 8, 008; En vigueur : 04-04-2022>

[Art. 3.](#) ^[1] § 1er. Les personnes responsables au titre de la fiche d'informations clés sur l'investissement sont clairement identifiées sur celle-ci. Les personnes responsables sont identifiées par leur nom et fonction, ou, dans le cas des personnes morales, par leur dénomination et siège statutaire.

La responsabilité des informations figurant dans une fiche d'informations clés sur l'investissement incombe au moins au porteur de projet ou à ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou, dans le cas visé à l'article 24, paragraphe 4 du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937, au prestataire de services de financement participatif.

La fiche d'informations clés reprend des déclarations de la part des personnes susvisées attestant que, à leur connaissance, les informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement sont conformes à la réalité et que celle-ci ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

§ 2. Nonobstant toute stipulation contraire défavorable à l'investisseur, les personnes physiques et morales responsables des informations communiquées dans une fiche d'informations clés sur l'investissement sont tenues solidairement envers les intéressés, de la réparation du préjudice causé par le caractère trompeur ou inexact des informations reprises dans la fiche d'informations clés sur l'investissement ou par l'absence dans ladite fiche des informations prescrites par ou en vertu du règlement 2020/1503.

Uniquement dans les cas où la faute lourde ou le dol sont établis, le préjudice subi par l'investisseur est présumé résulter, sauf preuve contraire, de l'absence ou du caractère trompeur ou inexact des informations dans la fiche d'informations clés sur l'investissement, lorsque cette absence ou ce caractère trompeur ou inexact était susceptible de créer un sentiment positif dans le marché ou d'influencer positivement le prix d'acquisition de l'investissement.]^[1]

(1)<L 2022-02-23/09, art. 9, 008; En vigueur : 04-04-2022>

[Art. 4.](#) ^[1] § 1er. Les dispositions suivantes sont d'application lorsqu'un prestataire de services de financement participatif souhaite, pour la prestation de services de financement participatif, faire appel à une entité ad hoc prenant la forme d'un compartiment dans une société :

1° les droits des investisseurs et des créanciers relatifs au compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation du compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment ;

2° tout engagement et toute opération de la société est, à l'égard de la contrepartie, imputé de manière non équivoque à un ou plusieurs compartiments. La contrepartie en est dûment informée. Les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société d'investissement, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent point ;

3° une comptabilité séparée doit être tenue pour chaque compartiment ;

4° par dérogation aux articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, les actifs d'un compartiment déterminé répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment ;

5° les règles en matière de réorganisation judiciaire et de faillite sont appliquées par compartiment sans qu'une telle réorganisation judiciaire ou une telle faillite puissent entraîner de plein droit la réorganisation judiciaire ou la faillite des autres compartiments ou de la société ;

6° en cas de dissolution ou de liquidation d'un compartiment, les dispositions du Code des sociétés et des associations sont applicables par analogie.

§ 2. La forme juridique adoptée par l'entité ad hoc ou la société inclut la limitation de la responsabilité des investisseurs à leur apport.]^[1]

(1)<L 2022-02-23/09, art. 10, 008; En vigueur : 04-04-2022>

[Art. 5.](#) ^[1] Les communications publicitaires relatives à une offre de financement participatif ne peuvent être diffusées dans une autre langue que celle(s) dans laquelle/lesquelles la fiche d'informations clés sur l'investissement est fournie en Belgique.]^[1]

(1)<Inséré par L 2022-02-23/09, art. 11, 008; En vigueur : 04-04-2022>

CHAPITRE 2. [¹ Contrôle et sanctions et mesures administratives]¹

(1)<L 2022-02-23/09, art. 12, 008; En vigueur : 04-04-2022>

Art. 6. [¹ La FSMA assume les missions dévolues à l'autorité compétente par le règlement 2020/1503, et veille au respect de ce règlement et des dispositions prises sur la base ou en exécution de ce règlement ainsi que de la présente loi.]¹

(1)<Inséré par L 2022-02-23/09, art. 13, 008; En vigueur : 04-04-2022>

Art. 7. [¹ § 1er. Aux fins de s'acquitter des missions visées à l'article 6, la FSMA peut, à l'égard de toute personne physique ou morale, en ce compris (i) les prestataires de services de financement participatif, les tiers désignés pour exercer des fonctions en rapport avec la prestation de services de financement participatif, et les personnes physiques ou morales qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux, ainsi que (ii) les auditeurs et les gestionnaires des prestataires de services de financement participatif, et les tiers désignés pour exercer des fonctions en rapport avec la prestation de services de financement participatif :

- 1° se faire communiquer toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit ;
- 2° procéder à des inspections et expertises sur place, prendre connaissance et copie sur place de tout document, fichier et enregistrement et avoir accès à tout système informatique ;
- 3° demander aux commissaires ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers de ces entités, de lui remettre, aux frais de ces entités, des rapports spéciaux sur les sujets qu'elle détermine ;
- 4° exercer les pouvoirs visés aux articles 79 à 86 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, selon les modalités prévues par ces articles.

§ 2. La FSMA peut prendre les mesures et exercer les pouvoirs qui, aux termes de l'article 30, paragraphes 2 et 4 du règlement 2020/1503, relèvent des prérogatives de l'autorité compétente.]¹

(1)<Inséré par L 2022-02-23/09, art. 14, 008; En vigueur : 04-04-2022>

Art. 8. [¹ § 1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le Règlement 2020/1503, la FSMA peut prendre les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 en cas de violation des dispositions du Règlement 2020/1503 et des actes délégués pris en exécution ou sur la base de celui-ci, de la présente loi ainsi qu'en cas de refus de coopérer ou de se soumettre à une enquête, une inspection ou une demande couverte par l'article 7, § 1er.

§ 2. Lorsque la FSMA constate une infraction aux dispositions et obligations visées au paragraphe 1er, elle peut enjoindre à la personne responsable de l'infraction de remédier à la situation constatée dans le délai que la FSMA détermine et, le cas échéant, de s'abstenir de réitérer le comportement constitutif d'une infraction. La FSMA peut également enjoindre à toute personne physique ou morale ayant publié ou diffusé des informations fausses ou trompeuses de publier un communiqué rectificatif.

Si la personne concernée reste en défaut à l'expiration du délai, la FSMA peut, la personne ayant pu faire valoir ses moyens :

- 1° rendre publique sa position quant aux constatations faites en vertu de l'alinéa 1er, en précisant l'identité de la personne responsable de la violation et la nature de celle-ci. Les frais de cette publication sont à charge de la personne concernée ;
- 2° imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier de non-respect de l'injonction, supérieure à 5 000 euros, ni, au total, excéder 250 000 euros.

§ 3. La FSMA peut infliger une amende administrative à quiconque contrevient aux dispositions et obligations visées au paragraphe 1er.

Le montant des amendes administratives visées à l'alinéa 1er est déterminé comme suit :

1° dans le cas d'une personne morale, le montant de l'amende administrative ne peut être supérieur, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à 500 000 euros, ou, si le montant obtenu par application de ce pourcentage est plus élevé, à 5 % du chiffre d'affaire annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles établis par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;

2° dans le cas d'une personne physique, le montant de l'amende administrative ne peut être supérieur, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à 500 000 euros.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la violation a procuré un profit au contrevenant ou a permis à ce dernier d'éviter une perte, ce maximum peut être porté au double du montant de ce profit ou de cette perte, même s'il excède de cette manière les montants prévus à l'alinéa 2, 1° ou 2°.

§ 4. Les astreintes et amendes imposées en application du présent article sont recouvrées au profit du Trésor par l'administration chargée de la perception et du recouvrement des astreintes et des amendes.]¹